

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE

---

**RÈGLEMENT 2013-215 RM-499**  
**Autorisant les agents de la paix de la Sûreté du Québec**  
**à émettre des constats et à initier des poursuites au nom de la Municipalité**

---

**ARTICLE 1**

Le présent règlement autorise les agents de la paix de la Sûreté du Québec à émettre des constats et à initier des poursuites au nom de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire pour l'ensemble de la réglementation municipale relative à la sécurité publique.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

**ARTICLE 3**

Sans préjudice aux pouvoirs de l'officier désigné, le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec («agents de la paix») à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de l'un des règlements ci-après nommés de la Municipalité, à savoir:

RM-110	Règlement sur les systèmes d'alarme
RM-220	Règlement sur le colportage.
RM-330	Règlement concernant la circulation et le stationnement.
RM-410	Règlement sur les animaux.
RM-420	Règlement concernant le bruit.
RM-440	Règlement concernant les imprimés érotiques.
RM-460	Règlement concernant la paix publique.
RM-480	Règlement concernant les salles d'amusement.

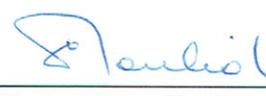
**ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ARTICLE 5 - APPLICATION**

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

  
Suzanne Boulais,  
Mairesse

  
Christianne Pouliot,  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 2 avril 2013.

---

Avis de motion donné le 4 février 2013  
Règlement adopté le 2 avril 2013  
Avis d'entrée en vigueur donné le 4 avril 2013  
Règlement entré en vigueur le 5 avril 2013